

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, le mardi 17 avril 2018.

PRÉSENTS : M. Michel Tremblay, président ainsi que tous les autres membres du conseil, sauf celle dont le nom apparaît à la rubrique « Absente »;

ABSENTE : Mme Brigitte Bergeron

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi, Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 16 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION

2.1 Séance ordinaire du 20 mars 2018

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 10 avril 2018

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 5747, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4000 (ID-12497) – M. Ghislain Fortin

4.2 4983, chemin Saint-Pierre, Laterrière – DM-4030 (ID-12585) – M. Gilles Valade et Mme Sylvie Boudreault

4.3 360, rue Comtois, Chicoutimi – DM-4033 (ID-12590) – M. Claude Racine

4.4 46, rue Viau, Chicoutimi – DM-4034 (ID-12591) – M. Philippe Boudreault

4.5 1000, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi – DM-4036 (ID-12598) – Mme Marie-Hélène Boivin

4.6 228, rue Saint-Émile, Chicoutimi – DM-4042 (ID-12626) – M. Keven Laberge

4.7 487, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – DM-4043 (ID-12663) – 9137-0098 Québec inc. M. Jean-Guy Noël

5. ADOPTION DE RÈGLEMENT

5.1 Règlement numéro VS-RU-2018-40 ayant pour objet de modifier le règlement numéro AC-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Chicoutimi (ARS-1087)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- 5.2 Règlement numéro VS-RU-2018-41 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65892, boulevard Talbot, ARS-782)
- 5.3 Règlement numéro VS-RU-2018-42 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37858, boulevard Talbot, ARS-1070)
- 5.4 Règlement numéro VS-RU-2018-43 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37856, boulevard Talbot, ARS-1071)
- 5.5 Règlement numéro VS-RU-2018-44 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 34990, rue Adélarde-Plourde, ARS-1072)
- 5.6 Règlement numéro VS-RU-2018-45 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64820, chemin Sydenham, ARS-1076)

6. DEMANDES DE PPCMOI

- 6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 5302, boulevard Talbot, Laterrière – Services Inter Med inc. – PPC-69 (ID-12544)
 - 6.1.1 Adoption de la résolution officielle
- 6.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 138 à 160, rue Saint-Ambroise, Chicoutimi – Germain Morissette – PPC-62 (ID-7225)
 - 6.2.1 Modification – Résolution VS-AC-2018-4

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

- 8.1 Rue Morin - Ajout de panneau(x) « Stationnement 90 minutes » - Service des travaux publics
- 8.2 Rue Racine Est - Ajout de panneau(x) « Stationnement 90 minutes » - Service des travaux publics

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 mai 2018 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 12 avril 2018.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2018-80

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2018;

VS-AC-2018-81

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 20 mars 2018, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 CCU RÉUNION DU 10 AVRIL 2018;

3.1.1 USAGE CONDITIONNEL - LES IMMEUBLES JA-THE, M. BRUNO SAVARD - LOTS : 4 417 851 ET 4 686 295, BOULEVARD DU ROYAUME OUEST, CHICOUTIMI – UC-34 (ID-12647) (AC-CCU-2018-74)

VS-AC-2018-82

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

La recommandation AC-CCU-2018-74 est modifiée. Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'usage conditionnel présentée par Les Immeubles Ja-The inc. M. Bruno Savard, 1201, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi (Québec), G7J 3Y2, visant à autoriser une carrière temporaire sur une partie des lots 4 417 851 et 4 686 295, sur

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

le boulevard du Royaume, à Chicoutimi (UC-15, demande #64131);

CONSIDÉRANT que cette demande a déjà fait l'objet d'une demande en vertu du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la demande a été acceptée pour la phase 1 du projet pour une durée de 2 ans;

CONSIDÉRANT que le délai de 2 ans est terminé;

CONSIDÉRANT que le requérant désire renouveler la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires dans toutes les zones, à l'intérieur du périmètre urbain; sont assujetties aux règlements sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exploiter une carrière temporaire sur une partie des lots 4 417 851 et 4 686 295;

CONSIDÉRANT l'étude de bruit produit par Yockell Associés, datée de mai 2001;

CONSIDÉRANT les plans suivants, accompagnant la demande :

- Réaménagement;
- Superficie du sol à découvrir;
- Épaisseurs moyennes et maximales à extraire;

CONSIDÉRANT les documents explicatifs déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels stipule les critères suivants :

- Favoriser l'activité extractive sur des espaces dont la capacité d'insertion aux éléments d'organisation du territoire est forte tels que les espaces commerciaux et industriels en bordure des voies majeures de circulation;
- Favoriser l'activité extractive sur des espaces permettant de compléter et densifier le développement urbain ;
- Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable d'autoriser seulement la phase 1 afin de s'assurer de la remise en état (par le projet de développement industriel proposé);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'usage conditionnel présentée par Les Immeubles Ja-The inc. M. Bruno Savard, 1201, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser une carrière temporaire sur une partie du lot 4 686 295, derrière le 1000 boulevard du Royaume Ouest, à Chicoutimi.

- Seule la phase 1 (nommée lot 1 au plan), telle qu'illustrée au plan « Superficie de sol à découvrir », daté du 23 novembre 2015 est autorisée;
- Cette autorisation est valide pour une période de 2 ans;
- Valider le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement avant l'émission du permis.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL - COUCHE-TARD INC. – 585, RUE BEGIN, CHICOUTIMI – UC-35 (ID-12663) (AC-CCU-2018-75)

VS-AC-2018-83

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Couche-Tard inc. 4204, boulevard Industriel, Laval (Québec), H7L 0E3, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire qui a cessé depuis plus de 18 mois pour l'usage 5533 - Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (C3a), sur un immeuble situé au 585, rue Bégin, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 25 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues au chapitre 15 du règlement de zonage, est admissible;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'un usage dérogatoire dont la reconnaissance de droits acquis a cessé tel qu'indiqué à l'article 1490 du règlement de zonage peut être remplacé lorsqu'il s'agit d'un usage de remplacement indiqué aux tableaux de l'article 1494 du règlement de zonage ou au tableau du présent article;

CONSIDÉRANT que le tableau de l'article 1494 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans une zone à dominance publique, un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage de la même classe d'usage;

CONSIDÉRANT que l'usage dérogatoire de station-service a cessé depuis plus de 18 mois;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet est l'implantation d'une nouvelle station-service avec dépanneur;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants:

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherché ;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérées;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Couche-Tard inc. 4204 boulevard Industriel, Laval, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire qui a cessé depuis plus de 18 mois pour l'usage 5533 - Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (C3a), sur un immeuble situé au 585, rue Bégin, Chicoutimi **aux conditions suivantes** :

- Le conteneur à déchet devra être déplacé derrière le bâtiment principal (en cour latérale);
- Les allées d'accès devront respecter la réglementation au niveau de la largeur soit 13 mètres maximum;
- Un plan des aménagements incluant la localisation du conteneur à déchet et des accès conformes devra être déposé et accepté par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 USAGE CONDITIONNEL - LES IMMEUBLES ABRAHAM INC. – 787 A 805, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – UC-36 (ID-12691) (AC-CCU-2018-76)

VS-AC-2018-84

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 805, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) G7H 4B3, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire qui a cessé depuis plus de 18 mois, par l'usage S3 (6573, Service en santé mentale (cabinet)), dans un immeuble situé au 787 à 805, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les locaux visés par la demande ont été occupés par un usage dérogatoire de Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) qui a cessé depuis plus de 18 mois;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 25 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues au chapitre 15 du règlement de zonage, est admissible;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'un usage dérogatoire dont la reconnaissance de droits acquis a cessé tel qu'indiqué à l'article 1490 du règlement de zonage peut être remplacé lorsqu'il s'agit d'un usage de remplacement indiqué aux tableaux de l'article 1494 du règlement de zonage ou au tableau du présent article;

CONSIDÉRANT que le tableau de l'article 1494 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans une zone à dominance publique, un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage de la même classe d'usage;

CONSIDÉRANT que le requérant demande le remplacement de l'usage S1 par un usage de la classe d'usages S3 (6573, Service en santé mentale (cabinet));

CONSIDÉRANT que le tableau de remplacement d'un usage dérogatoire dans une zone à dominance «COMMERCE ET SERVICE (CS)» à l'intérieur des périmètres urbains du règlement de zonage permet le remplacement d'un usage de la classe d'usage Services financiers, administratifs et immobiliers (S1) par un usage de la classe d'usages Services professionnels et sociaux (S3) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et critères du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 805, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire qui a cessé depuis plus de 18 mois par l'usage S3 (6573, Service en santé mentale (cabinet)), dans un immeuble situé au 787 à 805, boulevard Talbot, Chicoutimi;

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE - LE DOMAINE DU SAGUENAY INC. – LOT : 5 883 018, RUE DE L'ALUMINIUM, CHICOUTIMI – PAE-53 (ID-12580) (ACCU-2018-77)

VS-AC-2018-85

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Le Domaine du Saguenay inc. 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi (Québec), G7H 8B9, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-112-38230 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A2;

CONSIDÉRANT que l'article 42 du règlement concernant les Plan d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 38320, comprennent les usages suivants :

- H1 - habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H2 - habitations unifamiliales (Détachées)
- H3 - habitations unifamiliales (Détachées)

CONSIDÉRANT le document «Plan d'aménagement d'ensemble, développement rue du boulevard», daté de septembre 2015, produit par Monsieur Daniel Gaudreault, aménagiste, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que des zones de basses densités (unifamiliales isolées et jumelées) sont prévues ;

CONSIDÉRANT que les phases antérieures ont déjà été approuvées et certaines complétées;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Le Domaine du Saguenay inc. 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-112-38230 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 AMENDEMENT - LE DOMAINE DU SAGUENAY INC. –
LOT: 5 883 018, RUE DE L'ALUMINIUM, CHICOUTIMI –
ARS-1091 (ID-12616) (AC-CCU-2018-78)**

VS-AC-2018-86

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Le Domaine du Saguenay inc. 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi (Québec) G7H 8B9, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-112-38230 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A2;

CONSIDÉRANT que l'article 42 du règlement concernant les Plan d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 38320, comprennent les usages suivants :

- H1 - habitations unifamiliales (Détachées et jumelées);
- H2 - habitations unifamiliales (Détachées);
- H3 - habitations unifamiliales (Détachées);

CONSIDÉRANT le document «Plan d'aménagement d'ensemble, développement rue du boulevard», daté de septembre 2015, produit par Monsieur Daniel Gaudreault, aménagiste, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que des zones de basse densité (unifamiliales isolées et jumelées) sont prévues ;

CONSIDÉRANT que les phases antérieures ont déjà été approuvées et certaines complétées;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Le Domaine du Saguenay inc. 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-112-38230 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant, soit agrandir la zone 38231 à même la totalité de la zone 38230;

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.6 AMENDEMENT - LES IMMEUBLES PERRON LTEE, M.
PIERRE-PAUL LAROCHE – 752 A 756, RUE D'ALMA,
CHICOUTIMI – ARS-1092 (ID-12627) (AC-CCU-2018-79)**

VS-AC-2018-87

Proposé par Marc Pettersen

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par M. Pierre-Paul Larouche pour Les Immeubles Perron Ltée, 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 5G6, visant à autoriser dans la zone CS-83-64862 les classes d'usages suivantes :

- C1b - Commerce de détail général;
- C2d - Commerces de restauration;
- C4d - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation et de biens d'équipements;
- C5a - Débits de boisson et danse;
- S4 - Services particuliers;

CONSIDÉRANT que la zone CS-83-64862 autorise les usages suivants :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- I1 - Industries de recherche et de développement;
- P2b - Établissements d'enseignement;
- P2c - Établissement de santé et de services sociaux;
- P2d - Établissements culturels, sportifs et communautaires;
- S2 - Services personnels;
- S5 - Services éducatifs à but lucratif;
- S6 - Centre de recherche;

Et certains usages de services en relation avec la santé, l'éducation et la recherche;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été refusée par le conseil municipal et que celle-ci visait l'ajout des classes d'usages suivantes :

- S1 - Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S3 - Services professionnels et sociaux;
- P2e - Établissements reliés aux affaires publiques;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme VS-R-2012-2 stipule que dans une affectation service, les classes d'usages permises comprennent entre autres :

- Commerce de détail au rez-de-chaussée;
- Restauration;
- Commerces distinctifs;
- Services particuliers;

CONSIDÉRANT que ces usages s'intègrent avec le secteur environnant;

CONSIDÉRANT que la classe d'usage C4d - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation et de biens d'équipements ne s'intègre pas avec les activités du secteur en regard des nuisances possibles;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par M. Pierre-Paul Larouche pour Les Immeubles Perron Ltée, 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser dans la zone CS-83-64862 les classes d'usages suivantes :

- C1b - Commerce de détail général
- C2d - Commerces de restauration
- C5a - Débits de boisson et danse

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- S4 - Services particuliers.

DE REFUSER la demande visant à autoriser dans la zone CS-83-64862 la classe d'usages suivante :

- C4d - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation et de biens d'équipements.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DEROGATION MINEURE - M. RICHARD BERGERON – 873, RUE PIERRE-BEDARD, CHICOUTIMI – DM-3975 (ID-7354) (POINT 6.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-88

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Richard Bergeron, 873, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi (Québec) G7H 2N9, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 1,2 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait de 5 mètres sur un immeuble situé au 873, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi (demande # 74614);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 7,32 mètres par 6,4 mètres en cour latérale;

CONSIDÉRANT que le garage aura un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'implantation projetée est justifiée par la présence d'une piscine creusée en cour arrière;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible pour le requérant de construire un garage attenant dû à la présence d'une cheminée sur le mur latéral gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire également annexer une remise à l'arrière du garage de 3,04 mètres par 2,44 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande visant à implanter le garage avec un empiètement en cour avant de 0,3 mètre a été refusée (AC-CCU-2017-285);

CONSIDÉRANT la présence d'équipements accessoires existants qui rendent difficile l'implantation conforme;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Richard Bergeron, 873, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 1,2 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait de 5 mètres, sur un immeuble situé au 873, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi.

- La façade du garage devra être en briques semblables au bâtiment.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 DEROGATION MINEURE - M. RICHARD MALTAIS – 1742,
RUE DU LISERON, CHICOUTIMI – DM-4049 (ID-12652)
(POINT 6.2 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2018-89

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Richard Maltais, 1742, rue du Liseron, Chicoutimi (Québec) G7G 0E1, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 7,82 mètres au lieu de 5 mètres maximum, sur un immeuble situé au 1742, rue du Liseron, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay qui stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 7,62 mètres par 9,14 mètres en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une hauteur de 7,82 mètres et que la hauteur du comble serait de plus de 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que la réglementation n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui concerne la hauteur puisqu'il est possible pour le requérant de s'y conformer;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Richard Maltais, 1742, rue du Liseron, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 7,82 mètres au lieu de 5 mètres maximum, sur un immeuble situé au 1742, rue du Liseron à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DEROGATION MINEURE - M. MARC IMBEAULT – 291, RUE RIEL, CHICOUTIMI – DM-4052 (ID-12631) (POINT 6.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-90

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Marc Imbeault, 291, rue Riel, Chicoutimi (Québec), G7G 3H8, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant et latérale à 3,05 mètres de la ligne de rue et qui excède la façade du bâtiment principal voisin au lieu d'en cour latérale et arrière avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans excéder la façade du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 291, rue Riel, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction d'un garage détaché de 6,10 mètres par 9,75 mètres en cour avant et latérale;

CONSIDÉRANT que le garage serait situé à 3,05 mètres de la ligne de rue et qu'il excéderait la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la réglementation n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisqu'il est possible de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT que la topographie ne rend pas impossible l'implantation conforme du garage détaché;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par M. Marc Imbeault, 291, rue Riel, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant et latérale à 3,05 mètres de la ligne de rue et qui excède la façade du bâtiment principal voisin au lieu d'en cour latérale et arrière avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans excéder la façade du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 291, rue Riel à Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DEROGATION MINEURE - M. PATE INC. M. WILFRIED FEYBESSE – 337, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI - DM-4054 (ID-12675) (POINT 6.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-91

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Paté inc., M. Wilfried Feybesse, 337, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec), G7H 1S8, visant à autoriser, sur la façade donnant sur la rue du Havre, l'installation d'une enseigne sur vitrage couvrant 100% de la superficie du panneau de verre au lieu de 20%, l'installation d'enseignes d'une superficie totale de 10,69 mètres carrés au lieu de 6,54 mètres et l'installation d'une enseigne excédant le dessous des fenêtres du 3^{ième} étage sur un immeuble situé au 337, rue Racine Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne occupant 100% du vitrage d'un panneau de verre sur la porte donnant sur la rue du Havre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1385 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20 % de la superficie de chaque surface de panneau de verre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des enseignes d'une superficie totale de 10,69 mètres carrés sur la façade donnant sur la rue du Havre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1390 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne apposée à plat, perpendiculaire ou oblique sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un auvent ne doit pas excéder les normes suivantes :

1. Au centre-ville : 0,5 mètre carré par mètre linéaire de longueur de mur sur lequel l'enseigne est apposée;

CONSIDÉRANT que la longueur du mur est de 13,09 mètres multiplié par 0,5 mètre carré égale 6,54 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne au-dessus des fenêtres du 3^{ième} étage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 1382 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un (1) étage, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le dessous des fenêtres du troisième étage sauf pour un usage du groupe : Industriel – I.;

CONSIDÉRANT le projet de rénovation de la façade de la rue du Havre accepté par conseil d'arrondissement de Chicoutimi, le 20 février 2018;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Paté inc., M. Wilfried Feybesse, 337, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser, sur la façade donnant sur la rue du Havre, l'installation d'une enseigne sur vitrage couvrant 100% de la superficie du panneau de verre au lieu de 20%, l'installation

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

d'enseignes d'une superficie totale de 10,69 mètres carrés au lieu de 6,54 mètres et l'installation d'une enseigne excédant le dessous des fenêtres du 3^{ième} étage sur un immeuble situé au 337, rue Racine Est, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DEROGATION MINEURE - M. GILLES DESROSIERS – 869, RUE D'ALSACE, CHICOUTIMI – DM-4055 (ID-12672) (POINT 6.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-92

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Gilles Desrosiers, 869, rue d'Alsace, Chicoutimi (Québec), G7H 7N5, visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence avec une marge arrière à 7,5 mètres au lieu de 8,0 mètres, sur un immeuble situé au 869, rue d'Alsace, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir la fondation de sa résidence avec un patio avec une marge arrière de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge arrière pour une habitation unifamiliale détachée est de 8,0 mètres dans la zone 36280;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté est 6,10 mètres par 5,49 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant installera un gazebo de 3,35 mètres par 3,96 mètres sur le patio;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par M. Gilles Desrosiers, 869, rue d'Alsace, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence avec une marge arrière à 7,5 mètres au lieu de 8,0 mètres, sur un immeuble situé au 869, rue d'Alsace, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DEROGATION MINEURE - MME LINA LEVESQUE – 1730, RUE DES HERONS, CHICOUTIMI – DM-4056 (ID-12684) (POINT 6.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-93

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mme Lina Lévesque, 1730, rue des Hérons, Chicoutimi (Québec), G7H 7M5, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 2,3 mètres au lieu de 4,0 mètres de la limite latérale de terrain, sur un immeuble situé au 1730, rue des Hérons à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir sa résidence pour l'aménagement d'une nouvelle cuisine avec une marge latérale de 2,3 mètres au lieu de 4,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes H-85-35770 stipule que pour une habitation unifamiliale détachée est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, il s'agit du seul endroit dans la résidence pour aménager la nouvelle cuisine;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté est situé derrière l'abri d'auto qui est situé à 0,67 mètre de la marge latérale;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mme Lina Lévesque, 1730, rue des Hérons, Chicoutimi (Québec), G7H 7M5, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 2,3 mètres au lieu de 4,0 mètres de la limite latérale de terrain, sur un immeuble situé au 1730, rue des Hérons à Chicoutimi;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 DEROGATION MINEURE - M. MICHAEL PARENT ET MME ÉLYSE PERREAULT – 2034, RUE DU CABERNET, CHICOUTIMI – DM-4057 (ID-12671) (POINT 6.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-94

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Michael Parent et Mme Élyse Perreault, 2034, rue du Cabernet, Chicoutimi (Québec), G7H 0M4, visant à autoriser la construction d'un garage à 2,73 mètres au lieu 5,0 mètres de la limite de terrain en cours latérale sur rue, sur un immeuble situé au 2034, rue du Cabernet, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage en cour latérale sur rue à 2,73 mètres de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la marge latérale sur rue prescrite à la grille H-89-37674 pour une habitation unifamiliale jumelée est de 5,0 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aligner le futur garage avec son entrée véhiculaire;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisqu'il est possible de se conformer à la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par M. Michael Parent et Mme Élyse Perreault, 2034, rue du Cabernet, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage à 2,73 mètres au lieu 5,0 mètres de la limite de terrain en cours latérale sur rue, sur un immeuble situé au 2034, rue du Cabernet, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.14 DEROGATION MINEURE - LAROCHE & HARVEY
IMMEUBLES INC. – LOT : 4 777 414, RUE DE LA RUPERT,
CHICOUTIMI – DM-4058 (ID-12683) (POINT 6.8 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2018-95

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Larouche & Harvey Immeubles inc. 255, rue Racine Est, suite 500, Chicoutimi (Québec) G7H 7L2, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment avec une marge avant de 38,8 mètres au lieu de 17,25 mètres, autoriser l'aménagement d'aucune bande gazonnée le long de la ligne latérale et de la ligne arrière de terrain et une allée d'accès à double sens d'une largeur de 5,6 mètres au lieu de 6,0 mètres, sur un immeuble désigné au lot # 4 777 414, rue de la Rupert, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter une station-service avec dépanneur avec une marge avant 38,8 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant pour un usage de sous-classe C3A dans la zone 65550 est de 15 mètres avec une variation de 15% autorisée la portant à 17,25 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter les pompes ainsi que la marquise dans la cour avant ce qui nécessite le recul du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ne pas aménager de bande gazonnée le long de la ligne latérale de terrain et le long d'une partie de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première phase d'un projet de développement du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT que des allées de circulation sont prévues pour desservir les phases 2 et 3 le long de ces limites de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès à double sens de 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale d'une allée à double sens est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'allée d'accès s'étendra sur le terrain de 2ième phase;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Larouche & Harvey Immeubles inc. 255, rue Racine Est, suite 500, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment avec une marge avant de 38,8 mètres au lieu de 17,25 mètres, autoriser l'aménagement d'aucune bande gazonnée le long de la ligne latérale et de la ligne arrière de terrain et une allée d'accès à double sens d'une largeur de 5,6 mètres au lieu de 6,0 mètres, sur un immeuble désigné au lot # 4 777 414, rue de la Rupert, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.15 DEROGATION MINEURE - M. ALEXANDRE GAMACHE – 173, RUE RIEL, CHICOUTIMI – DM-4059 (ID-12643) (POINT 6.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-96

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Alexandre Gamache, 173, rue Riel, Chicoutimi (Québec) G7G 3H3, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 90,72 mètres carrés portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 102,50 mètres carrés au lieu de 75,12 mètres carrés et d'une hauteur de 5,18 mètres au lieu de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au 173, rue Riel, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une superficie de 90,72 mètres carrés de 5,18 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT que le requérant possède un abri à bois de 11,78 mètres carrés et une remise de 11,53 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant démolira la remise;

CONSIDÉRANT que la superficie totale des bâtiments accessoires sera portée à 102,50 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie de la résidence est de 75,12 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie totale des bâtiments accessoires dépasserait de 27,38 mètres la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre Gamache, 173, rue Riel, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 75,12 mètres carrés, d'une hauteur de 5,18 mètres tout en conservant l'abri à bois et en démolissant la remise existante;

DE REFUSER la construction d'un garage détaché d'une superficie de 90,72 mètres carrés portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 102,50 mètres carrés au lieu de 75,12 mètres carrés, sur un immeuble situé au 173, rue Riel, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.16 LES IMMEUBLES JA-THE INC. – 1315, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-4061 (ID-12689) (POINT 6.10 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2018-97

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Ja-The inc. 1201, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi (Québec) G7J 3Y2, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec empiètement dans la cour avant, sur un immeuble situé au 1315, boulevard Saint-Paul à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un garage qui empièterait dans la cour avant de 10,8 mètres à 77,3 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le garage projeté est localisé loin de la rue;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du terrain ainsi que la topographie;

CONSIDÉRANT la localisation du bâtiment principal;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT le plan de localisation déposé avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Ja-The inc. 1201, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi (Québec) G7J 3Y2, visant à autoriser la construction d'un garage avec empiètement dans la cour avant, sur un immeuble situé au 1315, boulevard Saint-Paul à Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.17 PIIA - MME JOHANNE NERON – 375 A 379, RUE DE MONTCALM, CHICOUTIMI – PI-3059 (ID-12638) (AC-CCU-2018-80)

VS-AC-2018-98

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Mme Marie-Josée Goulet pour Mme Johanne Néron, 375, rue d'Anjou, Chicoutimi (Québec) G7H 6Z9, visant à régulariser deux enseignes au mur;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application mixte;

CONSIDÉRANT que la demande vise la régularisation de 2 enseignes au mur :

- Enseigne du 375 Montcalm, sur placard «Nord Sports Promo»;
- Enseigne du 377, sur placard, «377»;

CONSIDÉRANT que l'enseigne du 379 a été régularisée en 2016 par la résolution AC-CCU-2016-90;

CONSIDÉRANT que les enseignes sont harmonisées;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Mme Marie-Josée Goulet pour Mme Johanne Néron, 375, rue d'Anjou, Chicoutimi, visant à régulariser deux enseignes au mur.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.18 PIIA -9162-9360 QUEBEC INC. MME GUILAINE LORD – 2530, BOULEVARD DU ROYAUME OUEST, CHICOUTIMI – PI-3060 (ID-12641) (AC-CCU-2018-81)

VS-AC-2018-99

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9162-9360 Québec inc. Mme Guilaine Lord, 2480, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) G7H 5B1, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer l'enseigne suivante :

- Enseigne «Sail» en lettre «Channel» rétroéclairé au Del, de 3,2 mètres de hauteur par 9,4 mètres de largeur, en façade du stationnement;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations de l'enseigne déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée 9162-9360 Québec inc. Mme Guilaine Lord, 2480, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) G7H 5B1, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.19 PIIA -9357-1768 QUEBEC INC. – 680, BOULEVARD DU SAGUENAY EST, CHICOUTIMI – PI-3061 (ID-12651) (AC- CCU-2018-82)

VS-AC-2018-100

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9357-1768 Québec inc. 1396, route du Rondin, Saint-Nazaire (Québec) G0W 2V0, visant à autoriser une nouvelle porte en façade de la rue Racine;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'installation d'une nouvelle porte façade de la rue Racine;

CONSIDÉRANT que la porte sera vitrée avec un cadre en acier;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9357-1768 Québec inc. 1396, route du Rondin, Saint-Nazaire (Québec) G0W 2V0, visant à autoriser une nouvelle porte en façade de la rue Racine.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.20 PIIA - MME MARIE-CLAUDE PERRON – 413 A 417, RUE DE VERCHERES, CHICOUTIMI – PI-3063 – (ID-12662) (AC-CCU-2018-83)

VS-AC-2018-101

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Mme Marie-Claude Perron, 413, rue Verchères, Chicoutimi (Québec), G7H 1W6, visant à autoriser le remplacement des fenêtres.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application résidentiel;

CONSIDÉRANT que le projet vise le remplacement des fenêtres du bâtiment par les suivants :

- fenêtres à un battant, en PVC de couleur blanche avec 3 carreaux dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT que l'article 212 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les fenêtres doivent respecter les critères suivants :

- 1) Symétrie : Toutes les fenêtres sur une même façade doivent être alignées en hauteur ;
- 2) Type de verre : Seul le verre clair est autorisé ;
- 3) Type de fenêtres : Toutes les fenêtres sur l'ensemble du bâtiment doivent être du même type, soit :
 - a) à guillotine, avec ou sans carrelage ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- b) à battants, sans carrelage ou avec 3 carreaux par battant
4) Matériaux : Les fenêtres peuvent être en PVC, en aluminium ou en bois ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Mme Marie-Claude Perron, 413, rue Verchères, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des fenêtres.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.21 PIIA - GROUPE GILBERT LTEE, M. PIERRE PROVENCHER – 90, RUE DES ROUTIERS, CHICOUTIMI – PI-3064 (ID- 12664) (AC-CCU-2018-84)

VS-AC-2018-102

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par M. Pierre Provencher pour Groupe Gilbert Ltée, 1700-400, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1, visant à autoriser le remplacement d'une enseigne au mur;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 15 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que le projet vise à remplacer l'enseigne au mur existante par la suivante :

- Enseigne «Battlefield» : en lettres moulées, non illuminées de 1,22 mètre par 4,88 mètres en façade de la rue des routiers;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par M. Pierre Provencher pour Groupe Gilbert Ltée, 1700-400, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une enseigne au mur;

Les enseignes entre les deux commerces devront être alignées.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.22 PIIA - M. CLERMONT TREMBLAY – 33 A 39, RUE RACINE OUEST, CHICOUTIMI – PI-3065 (ID-12577) (AC-CCU-2018-85)

VS-AC-2018-103

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Clermont Tremblay, 33, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi (Québec), G7J 1A4, visant à autoriser la démolition du bâtiment principal pour la construction d'un stationnement;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial;

CONSIDÉRANT que le projet vise la démolition du bâtiment résidentiel pour la construction d'un stationnement;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 230 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que lorsque la démolition d'un bâtiment principal a pour but de permettre l'agrandissement d'un espace de stationnement, celui-ci devra respecter (pour l'ensemble du stationnement) la sous-section 9 : aménagements et stationnements;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan de réaménagement n'a été déposé avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Clermont Tremblay, 33, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la démolition du bâtiment principal pour la construction d'un stationnement.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.23 PIIA - M. BRUNO BOUCHARD – 255, CHEMIN DE LA RESERVE, CHICOUTIMI – PI-3070 (ID-12678) (AC-CCU-2018-86)

VS-AC-2018-104

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par M. Bruno Bouchard, 255, chemin de la Réserve, Chicoutimi (Québec) G7J 3N2, visant à autoriser le remplacement des garde-corps;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : Secteur du Bassin;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les garde-corps existants par de nouveaux en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT le modèle de garde-corps déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par M. Bruno Bouchard, 255, chemin de la Réserve, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des garde-corps.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.24 PIIA - MONSIEUR PATE INC. M. WILFRIED FEYBESSE –
337, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – PI-3071 (ID-12677)
(AC-CCU-2018-87)**

VS-AC-2018-105

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Monsieur Pate inc. M. Wilfried Feybesse, 337, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1S8, visant à autoriser l'installation de 3 enseignes;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne ronde à plat sur le mur du 3^{ième} étage sur la façade donnant sur le rue du Havre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne rectangulaire à plat au-dessus de la porte sur la façade donnant sur le rue du Havre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne sur vitrage dans la porte donnant sur la rue du Havre;

CONSIDÉRANT que la demande nécessite une dérogation mineure pour l'implantation des enseignes;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Monsieur Pate inc. M. Wilfried Feybesse, 337, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de 3 enseignes;

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.25 PIIA – PLACE HAUTEVILLE CHICOUTIMI INC. M.
CHARLES A. GAGNON – 432 A 446, RUE RACINE EST,
CHICOUTIMI – PI-3073 (ID-12682) (AC-CCU-2018-88)**

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

VS-AC-2018-106

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Charles A. Gagnon, pour Place Hauteville Chicoutimi inc. 549, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec), G7H 4R6, visant à autoriser le concept global d'affichage ainsi que la réfection d'une partie de la façade;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial et chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que la réfection des façades comprend les nouveaux revêtements extérieurs suivants pour le bandeau d'affichage:

- Revêtement en panneaux architecturaux Trespa, couleur «Métropolis Black»;

CONSIDÉRANT le plan concept global d'affichage, «feuille A-200 : Élévations proposées» qui propose une bande d'affichage au-dessus des fenêtres du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le plan concept global d'affichage présenté répond au critère du règlement;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Charles A. Gagnon, pour Place Hauteville Chicoutimi inc. 549, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le concept global d'affichage ainsi que la réfection d'une partie de la façade;

Les enseignes devront respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.26 PIIA - M. JEAN LAFLAMME – 317 A 325, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – PI-3074 (ID-12685) (AC-CCU-2018-89)

VS-AC-2018-107

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville de Chicoutimi) présentée par M. Jean Laflamme, 321, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec), G7H 5B7, visant à autoriser le remplacement de 5 fenêtres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer 5 fenêtres au rez-de-chaussée donnant sur la rue du Havre;

CONSIDÉRANT que les nouvelles fenêtres seront en aluminium isolées de couleur bronze avec un carrelage et une table tels que les existantes;

CONSIDÉRANT que les ouvertures seront agrandies verticalement vers le bas par rapport aux fenêtres existantes;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT le plan d'élévation rue du Havre déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs et les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville de Chicoutimi) présentée par M. Jean Laflamme, 321, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement de 5 fenêtres.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.27 PIIA - LES IMMEUBLES SBT INC. M. PATRICE HARVEY –
1324, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI-3075 (ID-
12686) (AC-CCU-2018-90)**

VS-AC-2018-108

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grand bâtiment) présentée par 9145-0767 Québec inc. M. Patrice Harvey, 106, avenue Gun, Pointe-Claire (Québec), H9R 3X3, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire (ancien garage de Sears);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à la démolition d'un garage inoccupé;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à un réaménagement du site de l'ancien magasin Sears;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan des futures aménagements n'a été déposé;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'un réaménagement sécuritaire du site;

CONSIDÉRANT qu'un plan des aménagements projetés devra faire l'objet d'une demande en vertu de ce même règlement;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grand bâtiment) présentée par 9145-0767 Québec inc. M. Patrice Harvey, 106, avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire (ancien garage de Sears);

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.28 PIIA - M. STEPHANE BOUKATEM – 464 A 466, RUE OMER,
CHICOUTIMI – PI-3076 (ID-12687) (AC-CCU-2018-91)**

VS-AC-2018-109

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par M. Stéphane Boukatem, 466, rue Omer, Chicoutimi (Québec) G7J 3L5, visant à autoriser la réfection des galeries en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : secteur du Bassin;

CONSIDÉRANT que la réfection des galeries comprend les éléments suivants :

- Remplacer le bardeau de la toiture de la galerie avant (même couleur que l'existant : Brun);
- Remplacer les gouttières, soffite et le fascia (couleur blanc comme existant);
- Démolir la « jupe » sous la galerie du rez-de-chaussée;
- La galerie sera refaite en bois traité (les garde-corps seront conservés);
- La fondation apparente sera teinte de la même couleur que le parement extérieur existant;
- Le parement sera prolongé sous la galerie;
- La descente donnant accès à la porte du sous-sol sera refaite en blocs de béton;

CONSIDÉRANT que la finition de la galerie du rez-de-chaussée sera identique à celle à l'étage;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par M. Stéphane Boukatem, 466, rue Omer, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection des galeries en façade du bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.29 PIIA - ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTE MENTALE SAGUENAY, M. CLERMONT SIMARD – 369 A 371, RUE RACINE EST, CHICOUTIMI – PI-3078 (ID-12673) (AC-CCU-2018-92)

VS-AC-2018-110

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Clermont Simard pour l'Association canadienne pour la santé mentale Saguenay, 371, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec), G7H 1S8, visant à autoriser la rénovation de la façade avant par le remplacement des fenêtres et du revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial;

CONSIDÉRANT que le projet vise la rénovation de la façade avant du bâtiment et inclut les éléments suivants :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- Nouveau solin noir sur blocage de bois ;
- Nouveau parement métallique Harry wood, couleur torréfié ;
- Nouveau panneau tympan en métal de couleur fusain ;
- Nouveau panneau de fibro-ciment blanc avec coin (ez tream) ;
- Nouveau recouvrement de poutre en acier noir ;
- Nouveau panneau architecturale Simard de couleur cèdre ;
- Nouvelle moulure EZ tream noire ;
- Nouveau parapet en fibro-ciment ;
- Dessous parapet en fibro ciment blanc incluant 8 lumières led;

CONSIDÉRANT que les matériaux proposés sont autorisés avec restrictions et seulement pour des éléments décoratifs et sur moins de 10% de chaque façade;

CONSIDÉRANT que le requérant devra déposer le plan d'architecte répondant aux critères pour l'utilisation de matériaux autorisés avec restriction ainsi qu'un plan montrant l'intégration avec les bâtiments voisins.

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi présentée par M. Clermont Simard pour l'Association canadienne pour la santé mentale Saguenay, 371, rue Racine Est, visant à autoriser la rénovation de la façade par le remplacement des fenêtres et du revêtement extérieur;

Adoptée à l'unanimité.

3.1.30 PIIA - VENITIENNE 83 INC. – 808 A 810, CHEMIN DE LA RESERVE, CHICOUTIMI – PI-3079 (ID-12690) (AC-CCU-2018-93)

VS-AC-2018-111

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Vénitienne 83 inc. 810, chemin de la Réserve, Chicoutimi (Québec) G7J 3P2, visant à autoriser l'extension d'un usage dérogatoire pour tendre vers la conformité des aménagements pour un usage dérogatoire autre que résidentiel;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant fait l'acquisition d'une partie de l'emprise de rue municipale d'une superficie de 216,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager deux (2) cases de stationnement en cour latérale et avant;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à la plantation d'arbres dans la bande gazonnée donnant sur la rue Desgagné;

CONSIDÉRANT que les aménagements seront localisés sur le terrain du requérant;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT le plan projet préliminaire de stationnement de l'arpenteur Stéphane Brassard déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas de zone tampon entre l'usage commercial et l'usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant devrait aménager une zone tampon entre sa propriété et l'usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT que des mesures d'atténuation entre les usages devraient être implantées;

À CES CAUSES, il est résolu de:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Vénitienne 83 inc. 810, chemin de la Réserve, Chicoutimi (Québec) G7J 3P2, visant à autoriser l'extension d'un usage dérogatoire pour tendre vers la conformité des aménagements pour un usage dérogatoire autre que résidentiel, **aux conditions suivantes**:

- le requérant devra aménager une zone tampon entre l'usage commercial et l'usage résidentiel par l'installation d'une clôture opaque afin d'atténuer l'impact sur le bâtiment résidentiel voisin.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.31 PIIA - M. FABIEN THIBEAULT – 29 A 33, RUE SMITH OUEST, CHICOUTIMI – PI-3080 (ID-12625) (AC-CCU-2018-94)

VS-AC-2018-112

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Fabien Thibeault, 111, rue Saint-Nicolas, Chicoutimi (Québec) G7G 3C5, visant à autoriser le remplacement de 2 fenêtres, de la toiture, la modification de la marquise avant, le remplacement du revêtement extérieur sur les marquises, des colonnes, des garde-corps, des revêtements de galerie et la réparation des escaliers, pour un immeuble situé au 29 à 33, rue Smith-Ouest à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application résidentiel;

CONSIDÉRANT que le projet vise la rénovation de l'extérieur du bâtiment et inclut les éléments suivants :

- Revêtement de l'ensemble de la toiture et des marquises : Bardeau d'asphalte, modèle Cambridge, de couleur «noir double», le soffite et le fascia seront en aluminium blanc;
- Fenêtres : 2 fenêtres en PVC, à battant au sous-sol en façade avant-droite;
- Marquises: Modification de marquise avant (ajout d'un débord de toit) et démolition et construction de la marquise arrière;
- Revêtement extérieur des marquises : Canexel, modèle Ridgewood D-5, couleur telle que l'existant sur la résidence avec des planches cornières blanches;
- Garde-corps : En acier de couleur noire;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- Colonne avant: Aluminium carré de couleur blanche;
- Colonne arrière: Aluminium carré de couleur noire;
- Revêtement de plancher des galeries: Fibre de verre de couleur grise;
- Réparation des escaliers avec marches en bois traité couleur « cèdre » et structure en acier de couleur noire;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 221 du règlement sur les PIIA, VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les garde-corps doivent respecter le modèle illustré à l'annexe 1;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par M. Fabien Thibeault, 111, rue Saint-Nicolas, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement de 2 fenêtres, de la toiture, la modification de la marquise avant, le remplacement du revêtement extérieur sur les marquises, des colonnes, des garde-corps, des revêtements de galerie et réparation des escaliers pour un immeuble situé au 29 à 33, rue Smith-Ouest à Chicoutimi;

Adoptée à l'unanimité.

3.1.32 PIIA - 9137-0478 QUEBEC INC. – 10 A 14, RUE RACINE OUEST, CHICOUTIMI – PI-3081 (ID-12693) (AC-CCU-2018-95)

VS-AC-2018-113

Proposé par Marc Pettersen

Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville de Chicoutimi) présentée par 9137-0478 Québec inc. 469, rue Sacré-Cœur Ouest, Alma (Québec) G8B 1M4, visant à autoriser l'installation d'enseignes sur vitrage;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application commercial;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des enseignes sur vitrage;

CONSIDÉRANT le plan des enseignes déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'affichage sur vitrine n'est pas souhaitable;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas aux objectifs et critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville de Chicoutimi) présentée par 9137-0478 Québec inc. 469, rue Sacré-Cœur Ouest, Alma (Québec) G8B 1M4, visant à autoriser l'installation d'enseignes sur vitrage.

DE REFUSER les enseignes sur la première et la troisième vitrine d'une série de 3 vitrines donnant sur la rue Racine Ouest (description des services) telles que montrées sur le

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

plan d'architecture déposé avec la demande.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.33 PIIA - M. BENJAMIN BEAUDET ET MME CAROLINE GIRARD – 3100, RUE VIMY, CHICOUTIMI – PI-3082 (ID-12696) (AC-CCU-2018-96)

VS-AC-2018-114

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par M. Benjamin Beudet et Mme Caroline Girard, 3100, rue de Vimy, Chicoutimi (Québec), G7G 3X6, visant à autoriser le déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire déplacer sa résidence;

CONSIDÉRANT que la résidence projetée aurait une marge avant de 66,79 mètres;

CONSIDÉRANT que la résidence actuelle a une marge avant de 68,3 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant pour une résidence unifamiliale est de 6,0 mètres dans la zone 25960;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation tend vers la conformité de la marge avant;

CONSIDÉRANT que la résidence est isolée sur un terrain boisé;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par M. Benjamin Beudet et Mme Caroline Girard, 3100, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser le déplacement d'une résidence dont l'implantation est dérogatoire.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 5747, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIERE – DM-4000 (ID-12497) – M. GHISLAIN FORTIN

VS-AC-2018-115

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que M. Ghislain Fortin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Ghislain Fortin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Ghislain Fortin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de la construction d'un garage détaché de deux étages alors qu'un seul est autorisé, d'une hauteur totale de 8,92 mètres au lieu de 6 mètres maximum et une hauteur de comble de toit de 2,75 mètres au lieu de 1,8 mètre maximum, sur un immeuble situé au 5747, chemin du Portage-des-Roches Nord à Laterrière.

À la condition suivante :

- Le deuxième étage doit servir uniquement à de l'entreposage.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 4983, CHEMIN SAINT-PIERRE, LATERRIÈRE – DM-4030 (ID-12585) –
M. GILLES VALADE ET MME SYLVIE BOUDREAU**

VS-AC-2018-116

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que M. Gilles Valade et Mme Sylvie Boudreault ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Gilles Valade et Mme Sylvie Boudreault en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Gilles Valade et Mme Sylvie Boudreault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation d'un agrandissement du bâtiment principal à 9,71 mètres de la limite arrière au lieu de 20 mètres minimum, sur un immeuble situé au 4983, chemin Saint-Pierre à Laterrière.

- La couverture végétale naturelle de la bande riveraine doit être maintenue en permanence. Dans le cas où elle aurait été détruite ou endommagée, une régénération y est obligatoire conformément à l'article 1406.2 du règlement de zonage. En tout temps, la tonte de gazon n'est pas autorisée dans la bande riveraine.
- Le calcul de l'indice de la qualité de la bande riveraine (IQBR) devra être réalisé et remis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay dans un délai permettant de respecter les conditions du paragraphe suivant.
- Si l'IQBR est inférieure à 75, le requérant devra réaliser des travaux visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes de l'article 1406.2. Ces travaux devront être réalisés dans la même année que les travaux faisant l'objet de la dérogation mineure. Un rapport de conformité réalisé par un professionnel (biologiste, pépiniériste,...) devra être remis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay comme condition du permis.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 360, RUE COMTOIS, CHICOUTIMI – DM-4033 (ID-12590) – M. CLAUDE RACINE

VS-AC-2018-117

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que M. Claude Racine a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Claude Racine en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Claude Racine une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un abri d'auto et d'une remise à bois attenants à un garage détaché qui porteront la superficie totale des bâtiments accessoires à 150 mètres carrés au lieu de 96,62 mètres carrés maximum, sur un immeuble situé au 360, rue Comtois, Chicoutimi.

À la condition suivante :

- L'abri d'auto devra demeurer ouvert (selon la définition d'un abri d'auto) en tout temps.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 46, RUE VIAU, CHICOUTIMI – DM-4034 (ID-12591) – M. PHILIPPE BOUDREAULT

VS-AC-2018-118

Proposé par Marc Pettersen

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que M. Philippe Boudreault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Philippe Boudreault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Philippe Boudreault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un garage détaché en cour latérale sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un recul de 5 mètres, sur un immeuble situé au 46, rue Viau à Chicoutimi.

À la condition suivante :

- Le garage devra s'harmoniser avec le bâtiment principal en termes de couleur.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.5 1000, BOULEVARD DU SAGUENAY OUEST, CHICOUTIMI – DM-4036
(ID-12598) – MME MARIE-HÉLÈNE BOIVIN**

VS-AC-2018-119

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que Mme Marie-Hélène Boivin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mme Marie-Hélène Boivin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Mme Marie-Hélène Boivin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal à 3,5 mètres de la ligne latérale sur rue au lieu de 5 mètres minimum et autoriser un stationnement en façade qui empiètera en façade de 7 mètres au lieu de 3 mètres maximum suite à l'agrandissement, sur un immeuble situé au 1000, boulevard du Saguenay Ouest à Chicoutimi.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 228, RUE SAINT-ÉMILE, CHICOUTIMI – DM-4042 (ID-12626) – M. KEVEN LABERGE ET MADAME MARJORIE LAVOIE

VS-AC-2018-120

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que M. Keven Laberge et Mme Marjorie Lavoie ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de M. Keven Laberge et Mme Marjorie Lavoie en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à M. Keven Laberge et Mme Marjorie Lavoie une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation d'un agrandissement du bâtiment principal à 2,24 mètres de la limite latérale au lieu de 4 mètres minimum, sur un immeuble situé au 228, rue Saint-Émile, Chicoutimi.

À la condition suivante :

- Un revêtement ou une jupe de galerie devra être installé(e) sous l'agrandissement.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.7 487, BOULEVARD SAINTE-GENEVIÈVE, CHICOUTIMI – DM-4043
(ID-12663) – 9137-0098 QUÉBEC INC. M. JEAN-GUY NOËL**

VS-AC-2018-121

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que 9137-0098 Québec inc. M. Jean-Guy Noël a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 13 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. ch. A-19.1) dans le journal Le Quotidien, édition du 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9137-0098 Québec inc. M. Jean-Guy Noël en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9137-0098 Québec inc. M. Jean-Guy Noël une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un nouveau bâtiment principal pour un dépanneur à 14,98 mètres de la ligne avant au lieu de 15 mètres minimum et autorise la réduction de la zone tampon à 3,7 mètres entre le dépanneur et l'usage public au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 487, boulevard Sainte-Geneviève à Chicoutimi.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

5.1 **REGLEMENT NUMERO VS-RU-2018-40 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO AC-2002-2 CONSTITUANT UN COMITE CONSULTATIF D'URBANISME POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (ARS-1087)**

VS-AC-2018-122

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro AC-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Chicoutimi (ARS-1087), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2018-40 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

**5.2 REGLEMENT NUMERO VS-RU-2018-41 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO VS-R-2012-3 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65892, BOULEVARD TALBOT,
ARS-782)**

VS-AC-2018-123

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65892, boulevard Talbot, ARS-782), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2018-41 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

**5.3 REGLEMENT NUMERO VS-RU-2018-42 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO VS-R-2012-3 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 37858, BOULEVARD TALBOT,
ARS-1070)**

VS-AC-2018-124

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37858, boulevard Talbot, ARS-1070), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2018-42 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2018-43 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 37856, BOULEVARD TALBOT, ARS-1071)

VS-AC-2018-125

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37856, boulevard Talbot, ARS-1071), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2018-43 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2018-44 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 34990, RUE ADELARD-PLOURDE, ARS-1072)

VS-AC-2018-126

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 34990, rue Adélarde-Plourde, ARS-1072), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2018-44 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 REGLEMENT NUMERO VS-RU-2018-45 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64820, CHEMIN SYDENHAM, ARS-1076)

VS-AC-2018-127

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64820, chemin Sydenham, ARS-1076), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2018-45 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6. DEMANDE DE PPCMOI

6.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 5302, BOULEVARD TALBOT, LATERRIÈRE – SERVICES INTER MED INC. – PPC-69 (ID-12544);

6.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2018-128

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Services Inter Med inc. 784, boulevard Barrette, Chicoutimi (Québec) G7G 3Z7, visant à autoriser les usages spécifiques 2011 - Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille), (I3) et 5891 - Traiteurs (C2d), sur un immeuble situé au 5302, boulevard Talbot, Laterrière (PPC-69, demande # 75370);

CONSIDÉRANT que la zone 24920 autorise les usages suivants :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- H9 - Habitation rurale;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter les usages suivants dans les bâtiments :

- 2011 - Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille), (I3);
- 5891 - Traiteurs (C2d);

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AC-2015-303 autorisait par PPCMOI certains usages de nature commerciale à la condition qu'un plan des aménagements soit déposé pour approbation auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le maintien ou le remplacement d'un usage autre que l'habitation ne disposant d'aucun droit acquis en vertu du règlement de zonage en vigueur est admissible, si le bâtiment a été construit pour recevoir ce type d'usage et si l'usage de remplacement fait partie des usages du groupe commerce, service, industrie, public ou institutionnel (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherché ;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérées;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement n'ont toujours pas été effectués conformément au plan déposé lors de la demande de 2015;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de conserver la largeur actuelle de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Services Inter Med inc. 784, boulevard Barrette, Chicoutimi, visant à autoriser les usages spécifiques 2011 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille) et 5891 - Traiteurs (C2d), sur un immeuble situé au 5302, boulevard Talbot, Laterrière, **à la condition suivante** :

-Le requérant devra procéder aux aménagements prévus sur le plan projet d'aménagement (daté du 8 décembre 2015) et ce avant l'émission du permis. La largeur de l'allée d'accès pourra demeurer mais l'espace aménagé devra respecter la réglementation (profondeur de 1,5 mètre à partir de la limite de propriété).

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 138 À 160, RUE SAINT-AMBROISE, CHICOUTIMI – GERMAIN MORISSETTE – PPC-62 (ID-7225)

6.2.1 MODIFICATION – RÉOLUTION VS-AC-2018-4

VS-AC-2018-129

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Pettersen

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2018-4 concernant la recommandation du PPC-62 (AC-CCU-2018-3) afin que celle-ci se lise dorénavant comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par M. Gaétan Taillon, pour M Germain Morissette, 52, rue de la Croix, Chicoutimi (Québec), G7G 3N3, visant à autoriser certains usages de la classe C4g - Transport, camionnage et entrepôts, de la classe C4f - Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits, les usages spécifiques de la classe d'usage C3b : 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) et 6412 - Service de lavage d'automobiles, et autoriser la régularisation des marges existantes et des cases de stationnements et permettre un usage principal dans un bâtiment accessoire (entreposage de pneus), sur un immeuble situé au 138 à 160, rue Saint-Ambroise, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiées H-20-27280 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants:

- Unifamiliale (H1) à structure détachée;
- Bifamiliale (H2) à structure détachée;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);

CONSIDÉRANT que selon l'article 665, 2° du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule qu'une allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que selon l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre;

CONSIDÉRANT que selon l'article 622 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce - C et Service - S. L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;

CONSIDÉRANT que selon l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan des aménagements prévus n'a été déposé;

CONSIDÉRANT qu'il y a environ 30 cases de stationnement sur la propriété;

CONSIDÉRANT que selon l'article 666 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que le projet doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes;

CONSIDÉRANT que les marges applicables sont les suivantes :

- marge avant de 15 mètres;
- marges latérales de 6 mètres;
- marges arrière, latérale sur rue et arrière sur rue sont de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que les marges des bâtiments existants sont les suivantes :

- la marge avant actuelle est de 2,71 mètres;
- la marge latérale sur rue est de 11,60 mètres;
- la marge arrière sur rue est de 5,44 mètres;
- la marge latérale est de 0 avec empiètement de 0,38 mètre sur la propriété voisine (bâtiment accessoire);

CONSIDÉRANT le plan de situation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherché ;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérées;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition de mise en valeur des espaces extérieurs et de qualité d'intégration quant aux aménagements n'est proposée;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par M. Gaétan Taillon pour M Germain Morissette, 52, rue de la Croix, Chicoutimi, visant à autoriser la régularisation des cases de stationnements ainsi que la régularisation des marges existantes, l'utilisation à des fins d'usage principal un bâtiment accessoire et l'ajout de la classe d'usage S4-Services particuliers et les usages spécifiques suivants :

Pour la classe d'usage C4g :

- 5020 Entreposage intérieur de tout genre;
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;

Pour la classe d'usage C4f :

- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
- 6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
- 6613 Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil);
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
- 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);
- 6633 Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);
- 6635 Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
- 6637 Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);
- 6638 Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);
- 6642 Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé);
- 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque;
- 6648 Service de pose de portes et de fenêtres;
- 6652 Installation d'extincteurs automatiques;
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale;
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement;

Pour la classe d'usage C3b :

- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
- 6412 Service de lavage d'automobiles;

Sur la propriété sise au 138 à 160, rue Saint-Ambroise à Chicoutimi, **aux conditions suivantes :**

- Le requérant devra fournir un plan des aménagements à être approuvés par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

DE REFUSER la régularisation des aménagements existants.

De plus, le délai de validité de la résolution est porté à 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de cette même résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

VS-AC-2018-130

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Simon-Olivier Côté

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

Code administratif AOC-2018	Sujet	Montant octroyé	Poste budgétaire	Justification
AOC-20180417-01	Association des centres-villes de Chicoutimi 152 Rue Racine C.P. 8131 Chicoutimi (QC) G7H 5B5	4000\$	4000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Poursuite de l'activité : Je m'en Racine 2018.
AOC-20180417-02	Association des centres-villes de Chicoutimi 152 Rue Racine C.P. 8131 Chicoutimi (QC) G7H 5B5	2000\$	2000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Poursuite de l'activité : Concerts d'été de la Cathédrale 2018, pour l'organisme : Fabrique Saint-François-Xavier.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

AOC-20180417-03	Association des centres-villes de Chicoutimi 152 Rue Racine C.P. 8131 Chicoutimi (QC) G7H 5B5	13000\$	13000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Remboursement pour l'achat d'équipement pour le Marché de Noël Européen de Saguenay.
AOC-20180417-04	Association des Quilleurs de Saguenay 770 Rue Jolliet Chicoutimi (QC) G7J 2P8	500\$	100\$ - FA PETERSEN, MARC 100\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 100\$ - FA POTVIN, MICHEL 200\$ - FA BERGERON, BRIGITTE	Organisme : Ligue de 4 X 4 sénior (vendredi pm). Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.
AOC-20180417-05	Café jeunesse de Chicoutimi inc. 30 Rue Jacques-Cartier C.P. 8233 Chicoutimi (QC) G7H 5B7	10000\$	10000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Subvention de fonctionnement en 2018.
AOC-20180417-06	Centre de loisirs Joseph-Nio (Sacré-Coeur) 555 Rue Sainte-Marthe Chicoutimi (QC) G7J 4Z8	250\$	250\$ - FA TREMBLAY, MICHEL	Organisme : Club d'âge d'or Sacré-Coeur. Subvention pour aide à l'accueil de l'activité de financement.
AOC-20180417-07	Clowns thérapeutiques Saguenay 129-308 Rue Jacques-Cartier Chicoutimi (QC) G7H 1Y4	500\$	100\$ - FA PETERSEN, MARC 100\$ - FA BOUCHARD, MARC 100\$ - FA POTVIN, MICHEL 200\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Poursuite de l'activité : Diagnostic 29.
AOC-20180417-08	Club Rotary de la Rive Nord du Saguenay 165 Rue Justine Canton Tremblay (QC) G7H 5A8	140\$	140\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Activité de financement.
AOC-20180417-09	Club social du parc de la Colline (1994) 780 Rue Cabot C.P. 2273 Chicoutimi (QC) G7G 0N2	400\$	100\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 300\$ - FA PETERSEN, MARC	Organisme : Ligue de poche du mardi. Achat d'équipements : 5 jeux de sacs de sable.
AOC-20180417-10	Corporation des loisirs Hamel, Fradette et Gobeil inc. 540 Rue Monseigneur-Laflamme Chicoutimi (QC) G7H 3E2	1500\$	1500\$ - FA POTVIN, MICHEL	Organisme : Ligue de balle lente Les Pépés. Poursuite des activités courantes.
AOC-20180417-11	Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean 700 Rue Racine Chicoutimi (QC) G7H 1V2	1000\$	1000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Poursuite de l'activité de 2017 : 40 ans de Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean et Prix à la création artistique.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

AOC-20180417-12	Éco-Kartier du centre-ville de Chicoutimi 129 302 Rue Jacques-Cartier Chicoutimi (QC) G7H 2J3	5000\$	5000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Demande de contribution financière pour les activités courantes de l'organisme.
AOC-20180417-13	Fabrique de la paroisse Sainte-Anne 200 Rue du Régent Chicoutimi (QC) G7G 2V7	600\$	300\$ - FA PETERSEN, MARC 300\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Poursuite de l'activité : Fête de Sainte-Anne.
AOC-20180417-14	Festival de la Bernache 253 du Saguenay St-Fulgence (QC) G0V 1S0	200\$	100\$ - FA PETERSEN, MARC 100\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Activité de financement.
AOC-20180417-15	Festival international des rythmes du monde 459 Bureau 101 Rue Racine Chicoutimi (QC) G7H 1T5	750\$	250\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 250\$ - FA TREMBLAY, MICHEL 250\$ - FA POTVIN, MICHEL	Activité de financement.
AOC-20180417-16	Filles d'Isabelle, cercle Élizabeth #759 602 Rue des Crécerelles Chicoutimi (QC) G7H 5S9	125\$	125\$ - FA TREMBLAY, MICHEL	Subvention pour aide à l'accueil.
AOC-20180417-17	Fondation Charles-Gravel 351 Rue Saint-Gérard Chicoutimi (QC) G7G 1J2	840\$	140\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 140\$ - FA TREMBLAY, MICHEL 140\$ - FA POTVIN, MICHEL 420\$ - FA PETERSEN, MARC	Activité de financement.
AOC-20180417-18	La Fondation de ma Vie 305 Rue Saint-Vallier Chicoutimi (QC) G7H 5H6	800\$	400\$ - FA PETERSEN, MARC 400\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Activité de financement.
AOC-20180417-19	La maison Notre-Dame du Saguenay 1176 Rue Notre-Dame Chicoutimi (QC) G7H 1X6	1600\$	200\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 200\$ - FA BERGERON, BRIGITTE 200\$ - FA BOUCHARD, MARC 200\$ - FA POTVIN, MICHEL 400\$ - FA PETERSEN, MARC 400\$ - FA TREMBLAY, MICHEL	Activité de financement.
AOC-20180417-20	Les Amis de Sainte-Claire 99 Rue Élie Canton Tremblay (QC) G7G 2W9	800\$	800\$ - FA PETERSEN, MARC	Activité de financement.
AOC-20180417-21	Organisme de bassin versant du Saguenay 397 Suite 101 Rue Racine Chicoutimi (QC) G7H 1S8	900\$	900\$ - Aide aux organismes (AAO)	Poursuite de l'activité : Mois de l'arbre.
AOC-20180417-22	Popote express Chicoutimi 930 Rue Jacques-Cartier Chicoutimi (QC) G7H 7K9	9000\$	9000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Subvention annuelle.
AOC-20180417-23	Service alimentaire "La Recette" 216 Rue des Oblats Chicoutimi (QC) G7J 2B1	400\$	100\$ - FA BOUCHARD, MARC 100\$ - FA POTVIN, MICHEL 200\$ - FA BERGERON, BRIGITTE	Activité de financement.
AOC-20180417-24	Société canadienne de la sclérose en plaque, Section Saguenay 257 Rue Saint-Armand Chicoutimi (QC) G7G 1S4	700\$	100\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 100\$ - FA TREMBLAY, MICHEL 100\$ - FA BERGERON, BRIGITTE 100\$ - FA BOUCHARD, MARC 100\$ - FA POTVIN, MICHEL	Poursuite de l'activité : Marche de l'eSPoir.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 17 avril 2018

			200\$ - FA PETERSEN, MARC	
AOC-20180417-25	Société canadienne du cancer, Saguenay-Lac-St-Jean 200 Bureau 110 Rue Racine Chicoutimi (QC) G7H 1S1	250\$	250\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Poursuite de l'activité : Relais pour la vie : Équipe #102.
AOC-20180417-26	Société d'art lyrique du Royaume 960 Boulevard du Saguenay Chicoutimi (QC) G7H 1L5	15000\$	15000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Subvention annuelle (1er versement).
AOC-20180417-27	Société d'étude et de conférences 370 Rue de Normandie Chicoutimi (QC) G7H 3G5	750\$	750\$ - FA POTVIN, MICHEL	Poursuite de l'activité : Concours littéraire Jeunesse Les courants du Fjord.
AOC-20180417-28	SOS Stérilisation 680 chemin des Rapides Saint-Honoré (QC) G0V 1L0	600\$	100\$ - FA TREMBLAY, MICHEL 250\$ - FA PETERSEN, MARC 250\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER	Activité de financement.
AOC-20180417-29	Syndicat des pompiers et pompières, section locale Saguenay 788 Rue des Jaseurs Chicoutimi (QC) G7H 0B3	900\$	100\$ - FA COTE, SIMON-OLIVIER 100\$ - FA BERGERON, BRIGITTE 100\$ - FA BOUCHARD, MARC 200\$ - FA PETERSEN, MARC 200\$ - FA TREMBLAY, MICHEL 200\$ - FA POTVIN, MICHEL	Activité de financement au profit des Grands Brûlés.
AOC-20180417-30	Syndicat local de l'UPA Fjord du Saguenay 3635 Rue Panet Jonquière (QC) G7X 8T7	340\$	140\$ - FA PETERSEN, MARC 200\$ - FA POTVIN, MICHEL	Activité de financement.
AOC-20180417-31	Voitures anciennes du Québec, Saguenay-Lac-St-Jean C.P. 20015 BP PHARMACIE BRUNET Chicoutimi (QC) G7H 7S2	2000\$	2000\$ - Aide aux organismes (AAO)	Poursuite de l'activité : 20e édition.

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 RUE MORIN - AJOUT DE PANNEAU(X) « STATIONNEMENT 90 MINUTES » - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

VS-AC-2018-131

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service des travaux publics, à même son budget, à procéder à la mise en place de trois (3) panneaux de signalisation « Stationnement 90 minutes » du côté du 295 rue Morin, à l'intersection du 98 rue Racine Est.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 RUE RACINE EST - AJOUT DE PANNEAU(X) « STATIONNEMENT 90 MINUTES » - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

VS-AC-2018-132

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise au Service des travaux publics, à même son budget, à procéder à la mise en place deux (2) panneaux de signalisation « Stationnement 90 minutes » en face du 190 rue Racine Est (commerce la Fabrik).

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 RUE HÔTEL-DE-VILLE - AJOUT DE PANNEAU(X) « STATIONNEMENT 90 MINUTES » - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

VS-AC-2018-133

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le Service des travaux publics, à même son budget, à procéder à la mise en place de trois (3) panneaux de signalisation « Stationnement 90 minutes » sur la rue Hôtel-de-Ville, à partir du 172, rue Racine sur une longueur de 50 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 SIGNALISATION AU CENTRE-VILLE DE CHICOUTIMI - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

VS-AC-2018-134

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT la problématique de signalisation soulevée à l'arrondissement de Chicoutimi ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande aux effectifs municipaux du Service des travaux publics, de revoir tout l'ensemble de la signalisation au centre-ville de Chicoutimi, car à la suite des travaux de voirie d'aqueduc et d'égout, les panneaux de signalisation ont été enlevés et n'ont pas été réinstallés.

Adoptée à l'unanimité.

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 mai 2018 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2018-135

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Marc Pettersen

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16 h 17.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 22 mai 2018.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

